

**COMMISSION DE CONCERTATION : PROCES-VERBAL**  
**Séance du 02 juillet 2026**

Sont présents :

**Administration communale d'Anderlecht**

**Présidente** M<sup>me</sup> CARLIER  
**Secrétaire** M<sup>me</sup> DE CORT  
**Urbanisme** M<sup>me</sup> ZANAS

**Bruxelles Urbanisme & Patrimoine – Direction de l'Urbanisme**

M<sup>me</sup> HANSON

**Bruxelles Urbanisme & Patrimoine – Direction du Patrimoine Culturel**

M. DESWAEF

**Bruxelles Environnement**

M. MOENECLAHEY

**DOSSIER**

<b>PV11</b>	Demande de permis d'urbanisme introduite par le propriétaire
Objet de la demande	<b>Mettre en conformité la construction des annexes arrière sur deux niveaux, la création d'une terrasse de toit au +1, l'imperméabilisation de la parcelle, les modifications des menuiseries en façade avant et l'aménagement intérieur</b>
Adresse	Rue du Prétoire 42
PRAS	Zone d'habitation

**COMMISSION DE CONCERTATION : PROCES-VERBAL**  
**Séance du 02 juillet 2026**

**EXAMEN DU DOSSIER PAR LA COMMISSION**

**A. REMARQUES ET/OU PLAINTES ARRIVEES A L'ADMINISTRATION :**

L'enquête publique n'a fait l'objet d'aucune observation ni demande à être entendu.

**B. PERSONNES QUI ONT DEMANDE A ETRE ENTENDUES ET QUI SONT  
CONVOQUEES :**

Le demandeur et l'architecte ont été entendus.

**COMMISSION DE CONCERTATION : PROCES-VERBAL**  
**Séance du 02 juillet 2026**

**DÉCIDE**

**AVIS MOTIVÉ DE LA COMMISSION**

Vu que le bien est situé en zone d'habitation suivant le Plan Régional d'Affectation du Sol – A.G du 3 mai 2001 tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement du 02/05/2013 ;

Vu que, selon le zonage du RRU concernant l'accessibilité en transports publics, le bien est situé en zone d'accessibilité B ;

Vu que le bien se situe Rue du Prétoire au n° 42, maison mitoyenne implantée sur une parcelle de 125 m<sup>2</sup>, cadastrée 1<sup>ère</sup> Division Section A – n° 537 F 3 et est répertorié en tant que maison sans cave habitable ;

Vu que la demande vise à **mettre en conformité la construction des annexes arrière sur deux niveaux, la création d'une terrasse de toit au +1, l'imperméabilisation de la parcelle, les modifications des menuiseries en façade avant et l'aménagement intérieur ;**

Vu que la demande a été soumise à enquête publique du 11/06/2026 au 25/06/2026, et qu'aucune réclamation n'a été introduite ;

Vu que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité pour les motifs suivants :

- application de la prescription générale 0.6 du PRAS – atteintes aux intérieurs d'îlots ;
- application de la prescription particulière 2.5.2° du PRAS – modifications des caractéristiques urbanistiques
- application de l'article 126§11 du CoBAT – dérogation à un Règlement d'Urbanisme en matière d'implantation, volume ou esthétique des constructions :
  - dérogation au RRU, Titre I, article 4 – profondeur d'une construction mitoyenne
  - dérogation au RRU, Titre I, article 6 – hauteur d'une construction mitoyenne / lucarne de toiture
  - dérogation au RRU, Titre I, article 12 – aménagement des zones de cours et jardins et de retrait latéral
  - dérogation au RRU, Titre I, article 13 – maintien d'une surface perméable
  - dérogation au RCU, Titre I, article 3 §9 - entretien et rénovation des corniches
  - dérogation au RCU, Titre I, article 5 – implantation/gabarit
  - dérogation au RCU, Titre I, article 8 – intégration de la façade dans son voisinage
  - dérogation au RCU, Titre I, article 20 – boîtes aux lettres
  - dérogation au RCU, Titre I, article 55 – aménagement en zone de cours et jardins
  - dérogation au RCU, Titre I, article 56 – maintien d'une surface perméable en zone de cours et jardins

**COMMISSION DE CONCERTATION : PROCES-VERBAL**  
**Séance du 02 juillet 2026**

Vu l'avis du Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente (SIAMU) référencé PU/2026.0329/2/T daté du 29/06/2026 ; que le rapport est favorable conditionnel ;

Vu les archives communales à cette adresse :

- n°8150 (PU 8643) – Construire une maison – permis octroyé le 03/08/1900

la situation existante ne correspond plus à la situation de droit pour la construction d'annexes successives en façade arrière, l'imperméabilisation de la zone de cour et jardin, la création de terrasses en toiture des annexes arrière, le remplacement de toutes les menuiseries en façade à rue par du PVC et aluminium, la pose d'un grillage devant le soupirail, le mise en peinture de la ferronnerie du balcon au R+1 dans des tons rouges, l'installation de deux boîtes aux lettres suspendues ;

Vu que les archives communales sont lacunaires ; qu'elles ne définissent pas l'utilisation des pièces sur l'ensemble des étages ; que toutefois, elles renseignent la présence d'une citerne de récupération des eaux de pluie installée en zone de cour et jardin ;

Vu qu'au regard des éléments administratifs à notre disposition, le nombre d'unités de logement qui peut être considéré comme régulier est de 2 (RU2023/16763, cadastre et liste des domiciliations historiques) ; que les archives communales ne contiennent pas d'éléments suffisants pouvant informer de la situation de droit du bien, tant au niveau de la répartition spatiale que de l'utilisation des lieux ; que les plans ne sont pas à jour en ce qui concerne le nombre de logements autorisés, l'aménagement et l'utilisation des lieux ;

Considérant qu'en situation de fait la répartition des fonctions se présente comme suit :

- -01                    **Communs :**  
Circulation vestibule d'entrée et hall, local compteurs ;  
**Logement 1 :**  
2 locaux sans utilisation précisée, salle de bain, cuisine, local de stockage, cour ;
- +00                    **Communs :**  
Vestibule d'entrée, circulation vers les étages et hall, circulation vers le sous-sol ;  
**Logement 2 :**  
Chambre à rue, salon, local sans utilisation précisée, WC indépendant, salle de douche, cuisine ;
- +01                    **Communs :**  
Circulation vers les étages et hall ;  
**Logement 3 :**  
Hall d'entrée, salon avec cuisine intégrée, salle de douche, chambre ;
- Mansarde            **Communs :**

**COMMISSION DE CONCERTATION : PROCES-VERBAL**  
**Séance du 02 juillet 2026**

Circulation vers les étages et hall ;

**Logement 4 :**

Hall d'entrée, salon avec cuisine intégrée et escalier droit vers combles, salle de douche, chambre ;

- Combles

**Logement 4 :**

Espace de stockage

Considérant que la demande en situation projetée envisage de :

- Mettre en conformité les constructions des annexes arrière sur deux niveaux ;
- Mettre en conformité la création d'une terrasse de toit sur les annexes arrière ;
- Mettre en conformité l'imperméabilisation totale de la parcelle ;
- Réaménager les espaces intérieurs ;

Considérant qu'en situation projetée l'aménagement des fonctions se présente comme suit :

- -01

**Communs :**

Circulation vers vestibule d'entrée et hall, local compteurs, local de passage « salle de vélos », 2 caves, citerne de 5000L ;

**Logement 1 :**

Chambre à rue, circulation indépendante, hall avec accès vers cour, salle de douche, local de stockage ;

- +00

**Communs :**

Vestibule d'entrée, circulation vers les étages et hall, circulation vers le sous-sol ;

**Logement 1 :**

Cuisine, chambre à rue, circulation indépendante, salle de douche, WC indépendant, salon, salle à manger ;

- +01

**Communs :**

Circulation vers les étages et hall ;

**Logement 2 :**

Hall d'entrée, circulation indépendante, salle de bain, salle à manger avec cuisine intégrée, salon,

- Mansarde

**Communs :**

Circulation vers les étages ;

**Logement 2 :**

Hall, circulation indépendante, 2 chambres, salle de bain, buanderie ;

**COMMISSION DE CONCERTATION : PROCES-VERBAL**  
**Séance du 02 juillet 2026**

- Combles **Logement 2 :**

Espace stockage

Considérant que la **prescription générale 0.6 du PRAS - atteinte en intérieur d'îlot** est d'application en ce que les nouvelles constructions, la création d'une terrasse au R+1 et la modification du revêtement du fond de parcelle portent atteinte à la qualité de l'intérieur d'îlot et ne visent pas à améliorer prioritairement les qualités végétales, minérales, paysagères et esthétiques du bien ;

Considérant que la densité du bâti a été fortement augmentée ; que de nouvelles constructions ont été érigées en façade arrière ; que celles-ci dépassent les mitoyens voisins dont le plus profond tant en profondeur qu'en hauteur ; que l'intérieur d'îlot en est impacté ;

Considérant que la parcelle a été totalement imperméabilisée ; que les surfaces de pleine terre et les essences plantées de la zone de cour et jardin ont été supprimées et remplacées par un revêtement carrelé ; que la qualité paysagère de l'intérieur d'îlot est complètement impactée ; qu'il ne s'agit pas d'un aménagement paysager acceptable ; qu'il y a lieu de restituer les zones de pleine terre et plantées et de respecter la réglementation en vigueur (RRU et RCU) ;

Considérant que le projet prévoit d'installer une terrasse sur la toiture des annexes au R+1 ; que l'utilisation d'une plateforme de toit peut occasionner des nuisances en intérieur d'îlot et préjudicier le voisinage ; que cette occupation impacte le fond sonore de l'intérieur d'îlot ; que sa position dominante et en surplomb impacte le voisinage et n'en préserve pas l'intimité ;

Que par ailleurs, le projet n'est pas conforme au Code Civil en matière de servitude de vues ; que les vues ne peuvent porter préjudice aux tiers ; que la terrasse du R+1 ne respecte pas le retrait légal d'1,90m par rapport aux limites mitoyennes ; que cela impliquerait la rehausse des murs mitoyens – solution, par ailleurs, inenvisageable ; qu'il ne s'agit pas d'un aménagement concevable ; qu'il y a lieu de supprimer la terrasse et de végétaliser la plateforme de toit ;

Considérant que la parcelle se situe en zone d'inondations dues aux eaux souterraines ; qu'elle est imperméabilisée à 100% ; que le projet prévoit d'installer une citerne de récupération des eaux de pluie de 5000L ; qu'il s'agit d'une intention louable ; qu'il n'est cependant pas précisé si celles-ci sont réemployées à des fins domestiques ; qu'il y a serait plus que judicieux d'y songer et de le prévoir ;

Considérant que la demande déroge au **RRU, Titre I, articles 4 & 6 - profondeur et hauteur d'une construction mitoyenne** en ce que la construction dépasse les profils des deux immeubles voisins ; qu'au R-1 et RDC, le volume bâti dépasse le mitoyen le moins profond (voisin de droite, n°44) de 4,46 m et le plus profond (voisin de gauche, n°40) de 1,29 m ; qu'au R+1, le volume bâti dépasse le mitoyen le moins profond (voisin de droite, n°44) de 5,84 m et le plus profond (voisin de gauche, n°40) de 5,47 m ; que le volume bâti dépasse forcément les deux gabarits mitoyens en hauteur étant construit plus profondément ; que la dérogation est pas conséquente ; que la date de construction du volume est difficilement prononçable ; qu'aucune réclamation a été introduite à son sujet ; que néanmoins, cette augmentation de volume afin d'être maintenue en l'état doit améliorer considérablement l'habitabilité des lieux ; qu'il ne s'agit pas du cas présent ; que dans le cas contraire, il y a lieu de proposer une annexe respectant les limites de construction autorisée par la réglementation ;

**COMMISSION DE CONCERTATION : PROCES-VERBAL**  
**Séance du 02 juillet 2026**

Considérant que la demande déroge au *RCU, Titre I, article 5 – implantation/gabarit* ; en ce que les actes et travaux relatifs à l'implantation et aux gabarits des constructions garantissent l'intégration des constructions dans leur environnement urbain, en tenant compte, en particulier, de l'implantation et des gabarits des constructions voisines et des caractéristiques de l'espace public ; qu'il ne s'agit pas du cas des annexes arrière et de la terrasse prévue au R+1 ;

Considérant que la demande déroge au *RRU, Titre I, article 12 - aménagement des zones de cours et jardins* ainsi qu'au *RCU, Titre I, article 55 – aménagement des zones de cours et jardins* en ce que le projet ne vise pas au développement de la flore d'un point de vue qualitatif et quantitatif ; que la superficie de zone de pleine terre est inexistante ; que toutes les espèces et essences plantées ont été éliminées ;

Considérant que la demande déroge au *RRU, Titre I, article 13 - maintien d'une surface perméable* ainsi qu'au *RCU, Titre I, article 56 – maintien d'une surface perméable en zone de cours et jardins* en ce que la superficie de la zone de cours et jardins est de 41 m<sup>2</sup> ; que celle-ci ne comporte pas de surface perméable au moins égale à 50% de sa surface en pleine terre et plantée ; que le projet ne prévoit aucune zone perméable ; que la zone de cour et jardin a été revêtue d'un carrelage sur son ensemble ; qu'il y a lieu de prévoir une surface de pleine terre et plantée conforme à toutes les réglementations ;

Considérant que la demande déroge au *RRU, Titre II, article 3 - superficie minimale*, en ce que (logement 1 : salon et salle à manger / logement 2 : cuisine, salle à manger, salon) ne présentent pas les superficies minimales obligatoires ;

Qu'en ce qui concerne le logement 1, la pièce de séjour n'atteint pas les 20 m<sup>2</sup> (séjour = 12,65 m<sup>2</sup>), et ce même si l'on y ajoute la superficie allouée à la salle à manger (salle à manger = 5,81 m<sup>2</sup>) ;

Qu'en ce qui concerne le second logement, l'aménagement prévu sépare la pièce la cuisine avec salle à manger (S = 14,48 m<sup>2</sup>) de la pièce de séjour (S = 11,29 m<sup>2</sup>) ; que le séjour n'atteint pas les 20 m<sup>2</sup> règlementaires ; que la cuisine avec salle à manger n'atteint pas les 28 m<sup>2</sup> attendus, et ce même si l'on y ajoute la superficie du salon ;

Considérant que la demande déroge au *RRU, Titre II, article 4 - hauteur sous plafond* en ce que la hauteur minimale n'est pas atteinte sur toute la superficie de certaines pièces ;

Que la hauteur sous plafond minimum des locaux habitables (hors combles) doit être de 2,50 m ; qu'il ne s'agit pas du cas de la chambre au sous-sol (HSP = 2,24 m), du salon (HSP = 2,24 m) et de la salle à manger (HSP = 2,34 m) du logement 1 ainsi que de la chambre à rue (HSP = 2,40 m) du logement 2 ;

Que la hauteur minimum sous plafond des locaux habitables dans les combles doit être de 2,30 mètres et porte au moins sur la moitié de la superficie de plancher ; qu'il ne s'agit pas du cas de la chambre arrière au niveau supérieur des combles du logement 2 ;

Que la hauteur sous plafond minimum des locaux non habitables ou de passage doit être de 2,20 m ; qu'il ne s'agit pas du cas de la salle de bain (HSP = 2,10 m) et du local de stockage (HSP = 1,72 m) situés au sous-sol ainsi que du WC (HSP = 2,07 m) au rez-de-chaussée du logement 1 ;

Considérant que la demande déroge au *RRU, Titre II, article 8 – WC* en ce que la pièce où se situe le WC n'est pas séparé de la pièce de vie par un sas et donne directement sur le salon et la

**COMMISSION DE CONCERTATION : PROCES-VERBAL**  
**Séance du 02 juillet 2026**

salle à manger ; qu'il s'agit du cas pour les deux logements (au niveau du RDC et R+1) ; qu'il y a lieu d'y remédier ;

Considérant que la demande déroge au *RRU, Titre II, article 10 - éclairage naturel* en ce que toutes les surfaces nettes éclairantes des pièces habitables (logement 1 : chambre 1, chambre 2 et salon / logement 2 : chambre 1, chambre 2) n'atteignent pas le minimum d'1/5<sup>ème</sup> de la superficie plancher ; qu'en ce qui concerne les pièces habitables situées en façade avant, les dimensions des baies datent de la construction ; que les dimensions et l'aspect des baies d'origine en façade à rue est à maintenir ; que toutefois, en ce qui concerne les autres pièces habitables situées en façade arrière, il y a lieu d'agrandir les baies en vue de supprimer la dérogation ;

Considérant que la demande ne répond pas au *RRU, Titre II, article 19, bon aménagement des lieux*, et ce pour les points suivants :

- *Logement 1 :*

- Le projet aménage une chambre au sous-sol avant d'une maison aux caves non habitables selon le cadastre ; que par ailleurs, le bien se situe dans une zone d'inondations dues aux eaux souterraines ; que l'aménagement d'une chambre au sous-sol n'est pas adéquat ou salubre dans une zone à forte tendance d'humidité ou d'inondation ;
- Les deux chambres du logement 1 sont aménagées en façade à rue, l'une au niveau du sous-sol, l'autre au niveau du bel étage du rez-de-chaussée ; que le passage dans la rue peut causer des nuisances tant au niveau de l'intimité qu'au niveau du bruit ;
- Le projet prévoit l'aménagement d'une salle à manger dans une pièce de 5 m<sup>2</sup> ; que les dimensions de cette pièce ne se prête pas à une telle occupation ;
- Aucun accès à la zone de cour et jardin n'est prévue au niveau des pièces de jour ; que seul un accès demandant d'emprunter un escalier intérieur vers les chambres au sous-sol permet d'y accéder (il faut monter au bel étage de l'appartement, emprunter l'escalier pour descendre au sous-sol pour y accéder) ; qu'il y a lieu d'apporter une réflexion approfondie sur l'organisation des circulations intérieures de l'appartement ;
- Les pièces d'eau sont placées de manière incohérente par rapport aux chambres, présentent des dimensions inadéquates (5,86 m<sup>2</sup> de SDB pour une chambre de 11,72 m<sup>2</sup> au R-1 / 3,17 m<sup>2</sup> cloisonnés de SDB pour une chambre de 17,07 m<sup>2</sup> au RDC) et son peu confortables à l'usage ; qu'il y a lieu d'y remédier ;

- *Logement 2 :*

- Un manque d'optimisation de l'espace et une grande perte de superficie habitable est due à la création d'une trémie et d'un escalier supplémentaire sans faire usage de l'escalier existant ; qu'il y a lieu de rentabiliser la présence de l'escalier existant et de réorganiser les aménagements intérieurs de l'appartement ;
- L'espace extérieur proposé est inadéquat et non conforme ; qu'il y a lieu d'envisager de communautariser l'espace extérieur de la zone de cour et jardin ;

**COMMISSION DE CONCERTATION : PROCES-VERBAL**  
**Séance du 02 juillet 2026**

- Les équipements techniques (chauffe-eaux) reliés aux salles d'eaux des logements sont placés dans les espaces communs et l'un dans le chemin pour emprunter les escaliers ; qu'il y a lieu d'apporter une attention particulière sur le positionnement de ces éléments au sein des appartements ;
- L'accès au comble (pièce de stockage) se fait par le biais de l'escalier droit ; que ce type d'aménagement ne se justifie pas pour une pièce d'usage secondaire ; qu'il y a lieu de proposer une trappe ;
- *Communs* :
- Une salle de vélo est représentée sur les plans, inscrite dans le couloir d'accès vers les caves destinées aux logements ; qu'il s'agit d'un emplacement non adéquat pour placer des vélos ; qu'il y a lieu de supprimer cette indication sur les plans ;
- Deux pièces de stockage sont créées pour les appartements au niveau du sous-sol pourtant les deux logements possèdent déjà des pièces destinées au stockage de plus large superficie représentées dans les plans (logement 1 = pièce en façade arrière au -1 ; logement 2 = comble) ; qu'il y a lieu de spécifier l'usage des pièces indiquées ;

Considérant que le projet maintient le nombre d'entités de logement mais que le nouvel aménagement n'améliore pas l'habitabilité des logements existants ; que de manière générale, les dérogations et manquements sont importants et attestent d'une exploitation excessive de la parcelle et d'une densification des parties habitées de l'immeuble ; que la densité du bâti est trop importante eu égard à la typologie architecturale et à la configuration des lieux ; que bien que les extensions volumétriques supplémentaires soient observées avant les années 2000, dans l'état actuel du projet, leur présence n'apporte aucune plus-value au bâti existant ; que celles-ci sont conséquentes, ne s'intègrent pas à la configuration des lieux et densifient davantage l'intérieur d'îlot ; que de surcroît, elles n'améliorent ni la répartition spatiale ni l'habitabilité des lieux ; qu'il convient de faire une refonte globale du projet et de proposer un aménagement plus qualitatif et moins dense ;

Considérant que la **prescription particulière 2.5.2° du PRAS** est d'application en ce qu'en façade à rue des modifications ont été apportées au fil des années ; que le projet prévoit de maintenir la façade dans son état de fait ; que le parement de façade, les éléments décoratifs en grès (carrelages) et la corniche présentent un état négligé ; que les baies ne sont pas impactées ; que les divisions initiales sont respectées ; que le projet maintient le principe de l'imposte supérieure ; que toutefois, les menuiseries ont été remplacées par des châssis présentant des matériaux différents ; que la porte d'entrée d'origine et le châssis d'origine de la baie supérieure ont été remplacés par des menuiseries en aluminium de teinte chromée tandis que le restant des châssis d'origine ont été remplacés par des châssis en PVC blanc ; que les portes-fenêtres de la baie du balcon ne présente pas de panneau en partie inférieure ; qu'un grillage en aluminium de teinte chromée a été placée devant la baie du soupirail ; que le garde-corps du balcon au R+1 a été peint en rouge et ne présente plus de main courante en bois ; que des boîtes aux lettres ont été suspendues à la façade ; que l'aspect architectural du cadre environnant n'est pas respecté, la composition d'ensemble est affectée ; qu'il s'agit d'une façade présentant des caractéristiques esthétiques à conserver ; qu'il y a lieu d'y apporter une attention particulière ;

**COMMISSION DE CONCERTATION : PROCES-VERBAL**  
**Séance du 02 juillet 2026**

Considérant que la demande déroge au *RRU, Titre I, article 10, éléments en saillie en façade à rue*, en ce qu'une grille de ventilation a été installée au R+2 en façade à rue entre 2009 et 2013 ; que les systèmes de ventilation en façade avant sont interdits et ne peuvent être visibles depuis la voie publique ; qu'il y a lieu de la supprimer ;

Considérant que la demande déroge au *RCU, Titre I, article 8 – intégration de la façade dans son voisinage* en ce que la composition, l'aspect des parements et des menuiseries extérieures, doivent s'harmoniser entre eux et avec ceux du voisinage ; que de manière générale, cette prescription vise à garantir la qualité esthétique et le caractère durable du cadre bâti ; que la façade et les éléments en pierre bleue doivent être nettoyés et rénovés si besoin ; que les linteaux métalliques doivent être repeints d'une couleur harmonieuse avec l'ensemble de la façade ; que les éléments décoratifs en grès et la corniche doivent être restaurés ; que cette dernière doit être en bois et peinte en blanc ; qu'il y a lieu d'harmoniser les matérialités des menuiseries sur l'ensemble de la façade ; qu'il y a lieu de remplacer toutes les menuiseries par du bois et de faire une proposition colorimétrique de manière à retrouver un ensemble esthétiquement cohérent et harmonieux ; que les châssis doivent respecter le principe de l'imposte supérieur et les divisions actuelles sur l'ensemble de la façade ; que le châssis des portes fenêtres doit présenter un panneautage plein sur la partie inférieure ; que seule la baie supérieure à la porte d'entrée peut être simple sans division ; que la porte doit également être en bois et arborer un esthétisme de porte de logement d'époque (prendre exemple sur la porte du n°44) ; que le grillage du soupirail doit être remplacé par une ferronnerie peinte en noir reprenant l'esthétisme d'époque du garde-corps au R+1 ; que le garde-corps doit être peint en noir et muni d'une main courante en bois naturel ; que les caches-boulin d'origine (encore présents en façade à rue) doivent être préservés ;

Considérant que la demande déroge au *RCU, Titre I, article 20 – boîtes aux lettres* ; que les boîtes aux lettres s'intègrent, par leur couleur, leur taille, leur forme à la façade, la porte d'entrée, la clôture ou tout autre support auquel elles sont fixées ; que les plans renseignent le maintien des boîtes aux lettres suspendues en façade ; qu'il convient de les intégrer à la nouvelle porte d'entrée et de supprimer les éléments suspendus à la façade à rue ;

Considérant, de ce qui précède, que le projet ne s'accorde pas aux caractéristiques urbanistiques du cadre urbain environnant et est contraire au principe de bon aménagement des lieux

**COMMISSION DE CONCERTATION : PROCES-VERBAL**  
**Séance du 02 juillet 2026**

**AVIS DÉFAVORABLE** unanime en présence du représentant de la D.U.

**INSTANCES :**

**ADMINISTRATION COMMUNALE D'ANDERLECHT**

Echevine	M <sup>me</sup> CARLIER	
Secrétaire	M <sup>me</sup> DE CORT	
Urbanisme	M <sup>me</sup> ZANAS	

**ADMINISTRATION RÉGIONALE**

Bruxelles Urbanisme & Patrimoine Direction de l'Urbanisme	M <sup>me</sup> HANSON	
Bruxelles Urbanisme & Patrimoine Direction du Patrimoine Culturel	M. DESWAEF	
Bruxelles Environnement	M. MOENECLAEY	